

DECRETS**DECRET No 2006 - 120 / PR du 20 septembre 2006
Portant composition du Gouvernement****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la 4^e République, notamment en son article 66 ;
Vu le décret N° 2006 - 119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article Premier : - Le Gouvernement de la République togolaise est composé comme suit :

1. Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Maître **Yawovi Madji AGBOYIBO**
2. Ministre d'Etat:
Docteur **AMAH Gnassingbé**
3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
Monsieur **Zarifou AYEVA**
4. Ministre-d'Etat, Ministre de la Santé
Professeur **Kondi Charles AGBA**
5. Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur **Léopold Messan GNININVI**
6. Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Monsieur **Jean Lucien SAVI de TOVE**
7. Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire
Monsieur **Komi Sélom KLASSOU**
8. Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Monsieur **Payadowa BOUKPESSI**
9. Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières
Monsieur **Issifou OKOULOU-KANTCHATI**
10. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Monsieur **Kpatcha GNASSINGBE**
11. Ministre de la Communication et de la Formation Civique
Maître **Georges Gahoun HEGBOR**
12. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation
Monsieur **Yandja YENTCHABRE**
13. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Monsieur **Yves Madow NAGOU**
14. Ministre de la Sécurité
Colonel **Atcha TITIKPINA**
15. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique
Monsieur **Katari FOLI-BAZI**
16. Ministre des Relations avec les Institutions de la République
Maître **Tchessa ABI**
17. Ministre de l'Administration Territoriale
Monsieur **Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**
18. Ministre de la Coopération et du NEPAD
Monsieur **Gilbert BAWARA**
19. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

- Monsieur **Messan Adimado ADUAYOM**
20. Ministre de l'Economie et du Développement:
Monsieur **Daniel KLOUTSE**
21. Ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie
Madame **Célestine Akouavi AÏDAM**
22. Ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Monsieur **Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON**
23. Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
M. **Agbéwanou Antoine EDOH**
24. Ministre de la Ville et de l'Urbanisme
Monsieur **Komlan MALLY**
25. Ministre de l'Eau et des Ressources Hydrauliques :
Monsieur **Yao Florent MAGANAWÉ**
26. Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de la Zone Franche
Monsieur **Bernard Edjaide WALLA**
27. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Monsieur **Séla POLO**
28. Ministre des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme
Madame **Mémounatou IBRAHIMA**
29. Ministre de la Jeunesse et des Sports
Monsieur **Richard ATTIPOE**
30. Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques
Monsieur **Kokouvi DOGBE**
31. Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargée de la Réconciliation Nationale et des Institutions Ad'hoc
Maître **Massan Loretta ACOUETEY**
32. Ministre Déléguée auprès du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de la Zone Franche, chargée du Secteur Informel
Madame **Lydia ADANLETE, née SANT'ANNA**
33. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Collectivités locales
Monsieur **Ouro-Bossi TCHACONDOH**
34. Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées
Madame **Agnélie Christine MENSAH**
35. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes
Monsieur **Gilbert Kodjo ATSU**

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N°2006-121/PR du 20 Septembre 2006 accordant une prime d'incitation aux agents des douanes et des impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attribution et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation de l'Administration des douanes

Vu le décret n° 2005-056/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : -Il est accordé aux agents des douanes et des impôts, une prime d'incitation destinée à les encourager en vue de la réalisation d'une meilleure performance dans la mobilisation des recettes de l'Etat.

Art. 2 : La prime d'incitation est exprimée en pourcentage et calculée en fonction des réalisations faites par rapport aux prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

- en cas de réalisation des prévisions budgétaires, une prime de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) des réalisations ;

- pour une réalisation comprise entre les prévisions budgétaires et cent vingt cinq pour cent (125 %) desdites prévisions, une prime de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) des réalisations ;

- pour une réalisation comprise entre cent vingt cinq pour cent (125 %) et cent cinquante pour cent (150 %) des prévisions budgétaires, une prime de un pour cent (1 %) des réalisations ; pour toute réalisation supérieure à cent cinquante pour cent (150 %) des prévisions budgétaires, une prime de un virgule cinquante (1,50 %) des réalisations.

Art. 3 : La prime d'incitation est payée trimestriellement aux agents conformément à une clé de répartition soumise mensuellement au ministre chargé des finances par le directeur général des douanes et le directeur général des impôts.

Art. 4 : Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Septembre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°2006—122./PR du 20 septembre 2006 relatif à la mise en place du projet de réforme et de modernisation de l'administration des impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et des privatisations, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE ;

Article Premier - Le présent décret a pour objet la mise en place d'un projet de réforme et de modernisation de l'Administration des impôts, ci-après désigné le «Projet».

Art. 2 : Le Projet est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Art. 3 : - Le Projet vise l'élaboration du processus et la réalisation des actions suivantes :

1 Modernisation de l'Administration fiscale

- modernisation des procédures et techniques en matière d'impôts

- informatisation de l'Administration des impôts ;

- mise en place d'un guichet unique.

2 Renforcement des capacités

- renforcement des capacités en ressources humaines

et en équipements ;

- adoption d'un statut particulier du corps des fonctionnaires des impôts ;

- formation et recyclage du personnel ;

- réhabilitation des infrastructures ;

- réalisation d'une étude en vue de la création d'une école des impôts.

Art. 11 : Le comité de pilotage rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre chargé des finances.

Art. 12 : Les ressources du Projet sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;

- une affectation directe de quatre pour cent (4%) des recettes